

ARRETE N° 037 /MCICL

portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du comité technique chargé de la facilitation des échanges (CTFE)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ratifié par le Togo le 19 avril 1995 ;
- Vu l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC du 7 décembre 2013 ratifié par le Togo le 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu l'Accord créant la zone de libre-échange continentale africaine de l'Union Africaine ratifié par le Togo le 2 avril 2019 ;
- Vu le Protocole du 27 novembre 2014 portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC ;
- Vu la Décision C/DEC.1/6/21 relative à l'établissement, l'organisation et le fonctionnement du comité régional de la facilitation des échanges de la CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2009-063/PR du 30 mars 2009 portant création du comité national de négociations commerciales internationales ;
- Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;
- Vu le décret n° 2022-078/PR du 27 juin 2022 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de gestion des accords commerciaux du Togo ;

ARRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du comité technique chargé de la facilitation des échanges (CTFE), conformément à l'article 14 du décret n°2022-078/PR du 27 juin 2022 relatif au Conseil national de gestion des accords commerciaux (CNAC).

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique chargé de la facilitation des échanges (CTFE) est chargé de veiller à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de celles des Annexes 3, 4 et 8 du Protocole sur le commerce des marchandises de l'Accord créant la zone de libre-échange continentale Africaine (ZLECAf) au plan national.

Il a pour attributions de :

- assurer la coordination des activités de facilitation des échanges afin de garantir la coopération des administrations avec les parties prenantes impliquées dans la facilitation des échanges et de renforcer les partenariats ainsi que la confiance mutuelle entre les secteurs public et privé ;
- planifier, suivre et évaluer la mise en œuvre de l'AFE de l'OMC et des Annexes 3, 4 et 8 du Protocole sur le commerce des marchandises de l'Accord créant la ZLECAf en alignement avec les orientations du conseil national de gestion des accords commerciaux (CNAC) ;
- développer des stratégies et outils de promotion et de communication externe et interne des initiatives visant à simplifier, à standardiser et à harmoniser les procédures commerciales transfrontalières ;
- veiller à la levée des entraves à la libre circulation des marchandises à travers la simplification des procédures, la réduction des coûts et délais de dédouanement ;
- veiller à la conformité des lois, règlements et décisions administratives avec les normes de base édictées en matière de facilitation des échanges ;
- promouvoir une participation inclusive, respectueuse des principes d'égalité de genre à chaque niveau des mécanismes de consultation, de coordination et de suivi-évaluation en matière de facilitation des échanges.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le CTFE est composé des représentants des structures ci-après :

- deux (2) représentants du ministère chargé du commerce ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances (commissariat des douanes et des droits indirects) ;
- un (1) représentant du ministère chargé des transports ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la planification ;
- un (1) représentant du Port autonome de Lomé ;
- un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- un (1) représentant du Conseil national du patronat.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Article 4 : Le CTFE se réunit en session ordinaire une (1) fois par semestre sur convocation de son président. Il peut également se réunir en sessions extraordinaires sessions extraordinaires, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le CTFE peut constituer un ou plusieurs groupes de travail techniques tels que ceux relatifs à la planification et à la coordination opérationnelle des réformes et mesures techniques de facilitation des échanges, ce conformément aux dispositions de l'AFE de l'OMC et de l'Accord créant la ZLECAf, ou des aspects transversaux comme l'inclusivité.

Article 6 : Le CTFE peut recourir, en cas de besoin, à des personnes ressources, institutions et organismes professionnels, en fonction de la nature des dossiers à examiner et selon les besoins.

Article 7: Le CTFE rend compte semestriellement de ses activités au secrétaire permanent du conseil national de gestion des accords commerciaux.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 8 : Le comité technique chargé de la facilitation des échanges est doté d'un bureau, d'un secrétariat technique et des points focaux.

Article 9 : Le CTFE est dirigé par un bureau dont la composition est fixée comme suit :

- président : l'un des représentants du ministère chargé du commerce au sein du CTFE ;
- 1^{er} vice-président : le représentant du ministère chargé des finances (OTR) ;
- 2^e vice-président : le représentant de la CCI-Togo ;
- 1^{er} rapporteur : le représentant du ministère chargé des transports ;
- 2^e rapporteur : le représentant du conseil national du patronat.

Article 10 : Le bureau dirige les activités du comité. Il est responsable de l'exécution des missions dévolues au comité.

Article 11 : Le secrétariat technique est l'organe de gestion administrative et opérationnelle du CTFE. A ce titre, il est chargé de :

- assister le bureau dans l'organisation des réunions, la production des comptes rendus et le maintien des registres ;
- mettre en œuvre les orientations et décisions du comité ;
- élaborer et soumettre au comité pour approbation le projet de plan de travail et de budget annuel ;
- mettre en œuvre et suivre régulièrement le plan de travail et le budget annuel approuvé ;
- soumettre des rapports semestriels et annuels au comité pour validation ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des réformes et mesures de facilitation des échanges et du niveau d'alignement du Togo avec ses engagements ainsi que les meilleures pratiques en matière de facilitation des échanges ;
- assurer la liaison entre le bureau, les points focaux et les groupes de travail techniques ;
- centraliser et diffuser les documents et informations relatifs à l'AFE et aux annexes 3, 4 et 8 de la ZLECAf.

Le secrétariat peut exécuter toute autre tâche à lui confiée par le comité.

Article 12 : Le secrétariat technique est assuré par la direction du commerce extérieur qui est chargée de la coordination et du suivi de l'exécution des missions du CTFE.

Article 12 : Le CTFE soumet des rapports d'activités semestriel et annuel au secrétaire permanent du conseil national de gestion des accords commerciaux.

Article 13 : Les points focaux du CTFE proviennent des structures suivantes :

- la Présidence de la République ;
- la Primature ;
- le ministère chargé du commerce ;
- le ministère chargé de l'industrie ;
- le ministère chargé de l'économie et des finances ;
- le ministère chargé de la promotion de l'investissement ;
- le ministère chargé de l'économie numérique (ARCEP) ;
- le ministère chargé de la sécurité ;
- le ministère chargé de l'environnement ;
- le ministère chargé des affaires étrangères ;
- le ministère chargé des armées ;
- le ministère chargé de la justice ;
- le ministère chargé de la santé ;
- le ministère chargé des travaux publics ;
- le ministère chargé de l'économie maritime ;
- le ministère chargé de la promotion de la femme ;
- l'office togolais des recettes (OTR) ;
- le secrétariat permanent du conseil national de gestion des accords commerciaux ;
- Togo Invest ;
- l'association des grandes entreprises du Togo ;
- la faculté des sciences économiques et de gestion de l'Université de Lomé ;
- la société aéroportuaire de Lomé ;
- l'union professionnelle des agréés en douanes ;
- l'association des consignataires ;
- l'association des manutentionnaires ;
- le conseil national des chargeurs du Togo ;
- l'association professionnelle des banques et établissements financiers du Togo ;
- la société d'exploitation du guichet unique pour le commerce extérieur ;
- l'union nationale des transporteurs du Togo ;

- le comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires (CN SPS) ;
- le comité national de facilitation des transports ;
- la fédération des femmes entrepreneures et femmes d'affaires du Togo ;
- l'union des organisations non gouvernementales du Togo ;
- le groupe d'action et de réflexion sur l'environnement et le développement ;
- l'agence togolaise de normalisation ;
- l'association des commissionnaires agréés en douane ;
- la cellule CEDEAO/UEMOA ;
- Antaser ;
- l'alliance pour la promotion du port de Lomé (A2PL) ;
- la plateforme industrielle d'Adétikopé (PIA).

Les fonctions de point focal sont gratuites.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les dépenses de fonctionnement du CTFE sont prises en charge par le budget du CNAC.

Le CTFE peut recevoir des dons et legs des organisations du secteur privé et des partenaires techniques et financiers.

Les ressources du CTFE sont affectées exclusivement aux charges relatives à son fonctionnement et à son équipement.

Article 15 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Le secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 DEC 2022..

Le ministre du commerce, de
l'industrie et de la consommation
locale

SIÈNE

S.T. Kodjo ADEDZE

AMPLIATIONS :

| | |
|---|----|
| CAB/PR..... | 01 |
| CAB/PM | 01 |
| CAB/MCICL..... | 01 |
| SG/MCICL..... | 01 |
| MCICL (Direct°, Instil° et Organismes rattachés)..... | 18 |
| Membres du comté technique..... | 09 |
| Points focaux..... | 40 |
| JORT..... | 01 |
| Archives | 01 |



Pour ampliation,
Le secrétaire général,

Comlan Nomadoli YAKPEY